

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ**

**Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025**

Régie de l'énergie – Dossier R-4287-2024, phase 2

**1. Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de
commercialisation du GSR**

Références

- i) Office de la protection du consommateur à Énergir, *Avis d'infraction*, 25 novembre 2024.
- ii) [B-0160](#), p. 5 lignes 13 à 15 et p. 6, lignes 1-3

Préambule

- i) Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre des activités commerciales de votre entreprise.

En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils agissaient directement sur leur propre consommation. Or, dans les faits, selon notre compréhension, le GNR est injecté dans un réseau commun où il se mélange au gaz naturel fossile. Par conséquent, la proportion de GNR dans l'ensemble du réseau est la même pour les consommateurs ayant opté pour le GNR que pour ceux ne l'ayant pas fait.

[...]

Les modifications apportées à vos représentations, postérieurement aux vérifications opérées par l'Office, permettent pour l'instant de s'abstenir de toute mesure additionnelle à l'égard des représentations actuelles, mesures qui auraient pu s'avérer nécessaires dans d'autres contextes.

- ii) Les actions de marketing de masse suivantes ont été menées auprès des clients à faible volume, afin de continuer à démystifier les particularités du produit et les complexités du marché de l'énergie, particulièrement en ce qui a trait à la vente et la distribution d'énergie renouvelable :

[...]

- Création d'une campagne omnicanal encourageant les clients Affaires d'Énergir à démarrer ou poursuivre leur parcours de décarbonation, parcours qui intègre le GNR dans l'ensemble des solutions pertinentes (annexe E).

Questions

- 1.1. Veuillez fournir une version lisible des captures d'écran en annexe E de la pièce B-0126.

Réponse :

L'annexe Q-1.1 présente les captures d'écran de l'annexe E de la pièce B-0126, Énergir-N, Document 5.

- 1.2. Veuillez spécifier si les documents reproduits aux annexes A à F de la pièce B-0126 présentent un portrait exhaustif des activités de commercialisation du GSR d'Énergir ou s'ils sont plutôt reproduits à titre illustratif?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'un portrait exhaustif. Cependant, ces extraits sont représentatifs des messages ayant été communiqués au sujet de la commercialisation du GSR pendant l'année tarifaire 2023-2024.

- 1.3. Énergir considère-t-elle que le fait de parler du « parcours de décarbonation » d'un client spécifique, en référence ii), contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*, telle qu'explicitée par la référence i)?

Réponse :

Énergir s'oppose à répondre à cette question. Comme elle le faisait valoir dans la correspondance du 1^{er} mai 2025 (B-0070), la question posée par le ROÉÉ soulève des questions juridictionnelles en ce qu'il n'appartient pas à la Régie de vérifier que les représentations effectuées par Énergir sur le GSR respectent la

Loi sur la protection du consommateur (LPC). La Régie a d'ailleurs encadré l'intervention du ROEE en ce sens dans sa décision D-2025-065 (paragr. 27) en lui demandant de se concentrer sur l'impact de l'avis de non-conformité émis par l'*Office de protection du consommateur* (OPC) sur le suivi demandé à l'égard de la stratégie de commercialisation. Obtenir l'avis d'Énergir quant au respect ou non de la LPC à l'égard de l'utilisation du terme « parcours de décarbonation » déborde non seulement du cadre fixé par la Régie, mais n'est d'aucune utilité à l'égard de la décision que la Régie aura à rendre sur le suivi en question.

- 1.4. Le suivi présenté à la Régie dans le cadre du présent dossier reflète-t-il les pratiques commerciales d'Énergir avant les vérifications opérées par l'Office de la protection du consommateur, ou les pratiques modifiées suite à ces modifications?

Réponse :

Il est difficile de répondre à la question étant donné que les « vérifications opérées » par l'OPC se sont échelonnées sur une longue période et que les pratiques de commercialisation du GSR ont évolué pendant cette période. Énergir peut toutefois confirmer que les informations présentées dans les annexes du suivi constituent des représentations visuelles utilisées pendant l'année tarifaire 2023-2024.

- 1.5. Veuillez spécifier comment Énergir a modifié sa stratégie de commercialisation suite à l'avis d'infraction transmis par l'Office de la protection du consommateur en novembre 2024.

Réponse :

Énergir n'a pas modifié sa stratégie de commercialisation à la suite de l'émission de l'avis d'infraction par l'OPC. Au cours des deux dernières années, elle a redoublé d'efforts, notamment pour faciliter la compréhension de tout ce qui entoure le GSR et sa traçabilité ainsi qu'en rendant plus accessible l'information à cet égard, et ce, avant que l'OPC n'émette l'avis. Elle poursuit par ailleurs ses efforts de communications en ce sens, et ce, de façon continue.

- 1.6. Énergir prévoit-elle apporter des changements à sa stratégie de commercialisation du GSR suite à la décision de l'Office de la protection du consommateur. Si oui, à quelle échéance?

Réponse :

Énergir est engagée à communiquer le plus clairement possible l'information qu'elle fournit à sa clientèle. Ainsi, elle poursuit ses efforts en ce sens, notamment au sujet du GSR et de sa traçabilité, et ce, de façon continue.

2. Vision à long terme du contexte gazier

Référence

- i) [B-0166](#), p. 44, lignes 3-6
- ii) [B-0166](#), p. 35, Tableau 20
- iii) [B-0160](#), p. 1, Prévision d’approvisionnement et de distribution de GSR

Préambule

- i) La demande volontaire pour le GSR est en décroissance à l’année 2025-2026, mais reprend une faible croissance de 2027 à 2029, principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 34,7 10⁶m³ en 2025-2026 à 40,0 10⁶m³ en 2028-2029.
- ii)

Tableau 20
Scénario de base
Livraisons globales de gaz naturel 2026-2029
Petit et moyen débits et grandes entreprises
(10⁶m³)

DESCRIPTION	Année en cours 4/8 2025*	Causes tarifaires 2026-2029			
		2026	2027	2028	2029
Service continu	5 675,2	5 601,3	5 602,4	5 541,1	5 431,4
Grandes entreprises	2 721,3	2 689,0	2 708,8	2 683,2	2 659,7
Petit et moyen débits	2 953,9	2 912,3	2 893,6	2 857,9	2 771,7
Service interruptible	437,1	389,1	394,4	391,8	394,7
Contrat régulier	284,5	242,6	248,0	245,3	248,2
Contrat gaz d'appoint	152,6	146,5	146,5	146,5	146,5
Total	6 112,2	5 990,4	5 996,8	5 932,9	5 826,1

* Volumes après interruptions pour les mois réels.

iii)

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2026 À 2029

	2025-2026		2026-2027		2027-2028		2028-2029	
Règlement	Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)	
Volumes de base	6 149 075		6 095 842		6 033 026		5 973 292	
% Règlement	5,00%		5,00%		5,00%		7,00%	
Volumes exigibles	307 454		304 792		301 651		418 130	
Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)
Achat direct territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	13	57 598	13	59 681	13	94 696	13	96 771
Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	3	-	6	-	9	-	12	-
Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	11	206 189	11	240 385	11	269 777	11	275 992
Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	2	-	4	-	6	-	8	-
Total volumes	29	263 786	34	300 066	39	364 474	44	372 763
Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
Prix moyen (¢/m ³)	-	92,58	-	95,78	-	98,85	-	101,01
Coûts (000 \$)	24	244 220	24	287 403	24	360 296	24	276 611
Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)
Achat direct territoire	111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Volumes cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR - Achat volontaire	1 841	29 024	1 885	28 206	1 941	28 973	2 008	29 780
Autoconsommation de GSR par Énergir	53	3 345	53	3 647	53	3 657	53	3 541
Total volumes vendus hors branchements 100 % renouvelables (Montréal)	2 005	35 069	2 049	35 461	2 105	36 238	2 172	36 928
Volumes vendus branchements 100 % renouvelables (Montréal)	98	2 806	146	5 611	196	8 007	245	10 232
Total volumes vendus	2 103	37 875	2 195	41 071	2 301	44 245	2 417	47 160
Volumes vendus - Volumes exigibles		(269 579)		(263 721)		(257 406)		(370 970)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de l'annexe 6 de la pièce Énergir-T, Document 3.

Questions

- 2.1. Veuillez réconcilier la prévision d'une consommation volontaire de 40,0 10⁶m³ à la référence i) de GSR vendu en achat volontaire avec les données encadrées en rouge dans la référence iii).

Réponse :

Le tableau 27 de la référence (i) n'inclut pas « Autoconsommation de GSR par Énergir » ni « Achat direct territoire ».

Les 40,0 10⁶m³ résultent donc de l'addition de 29 780 10³m³ (Gaz de réseau GSR – Achat volontaire) et de 10 232 10³m³ (Volumes vendus branchements 100 % renouvelables (Montréal)).

- 2.2. Veuillez réconcilier la prévision soumise au tableau 20 de la pièce B-0049 (réf ii)) avec les prévisions relatives au volume de base encadrées en jaune à la référence iii).

Réponse :

Le volume de base identifié à la ligne 2 de la référence iii) constitue une moyenne des trois années précédentes à l'année identifiée. Le calcul de cette moyenne,

conformément à l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, est présenté à la page 3 de la pièce B-0160, Énergir-H, Document 6. Il est donc différent du scénario de base présenté à la référence ii).

3. Évolution de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel

Référence

- i) [B-0085](#), p. 3, 4 et 6.

Préambule

- i) Dans le cadre de la deuxième mouture de l'Initiative, qui a débuté le 1^{er} avril 2023, Énergir souhaite encourager des producteurs qui développent des méthodologies crédibles et vérifiées par des tiers indépendants qui visent à améliorer l'atteinte d'objectifs ESG2 et à quantifier leurs émissions de méthane et autres GES.

[...]

Pour ce faire, Énergir vise à reconduire l'Initiative pour toutes les années du plan d'approvisionnement 2026-2029, en maintenant la prime annuelle maximale pour les coûts associés à l'Initiative à xxxxx. Cette prime annuelle maximale pourrait mener à plus de 80 % l'approvisionnement en gaz de réseau issu de l'Initiative.

[...]

Énergir prévoit donc étudier, dans la prochaine année, la possibilité d'ajouter la certification MiQ dans les certifications éligibles à des primes pour l'Initiative. Cette approche est prudente dans un contexte géopolitique volatil, étant donné qu'aucun producteur canadien ne détient actuellement cette certification.

Question

- 3.1 Est-ce qu'Énergir serait disposée à attribuer une prime annuelle de base aux fournisseurs ne détenant que la certification EO et à attribuer une prime maximale aux fournisseurs qui détiendront à la fois la certification EO100™ et la certification MiQ 20 afin d'encourager des producteurs qui développent des méthodologies crédibles et vérifiées par des tiers indépendants qui visent à améliorer l'atteinte d'objectifs ESG2 et à quantifier leurs émissions de méthane et autres GES?

Réponse :

Comme mentionné à la référence i), Énergir étudiera la possibilité d'ajouter la certification MiQ dans son Initiative, ce qui va inclure l'aspect rémunération en fonction des certifications détenues par le producteur.

4. Évaluation de l'impact des modifications apportées à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés

Référence

- i) [B-0091](#), p. 6, lignes 1 à 5.
- ii) [B-0091](#), p. 6, Tableau 1.
- iii) [B-0091](#), p. 7, lignes 11 à 15.
- iv) [B-0091](#), p. 9, lignes 20 à 26.
- v) [B-0091](#), p. 4, lignes 1 à 3
- vi) [B-0091](#), p. 10, Tableau 3

Préambule

- i) Énergir précise que pendant la période visée par l'analyse, une contribution a été exigée pour environ 12 % des demandes de raccordement. Ce pourcentage dépend du contexte de réalisation (type de bâtiment, nombre de portes desservies, région, vente individuelle ou faisant partie d'un projet, construction d'un branchement complet ou pose de compteur, etc.).
- ii)

Tableau 1
Moyenne des contributions exigées

	Segment	Résidentiel	Affaires
	Volume (m ³)	2 791	4 260
20 ans	IP (avant contribution)	0,6	0,6
	Contribution (\$)	5 565	6 938
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	14	14
40 ans	IP (avant contribution)	0,8	0,8
	Contribution (\$)	2 867	3 800
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	40	40

- iii) De surcroît, en plus des diverses réglementations en vigueur ou en voie de l'être (le PEV 2030, le Règlement sur l'encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040, le Règlement sur l'interdiction des appareils de chauffage à combustion de la Ville de Montréal, Énergir constate que :

iv) En second lieu, Énergir propose de scinder l'option biénergie afin de l'arrimer au seuil de consommation de GSR actuellement en vigueur pour les clients non-biénergie. Conséquemment, afin de profiter d'une période de 40 ans pour la projection des revenus et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité, le client devra s'engager à l'option biénergie 100 % GSR accompagnée d'un contrat de 5 ans. Advenant le cas où le client désirait se prévaloir de l'option biénergie-GNT ou avec un pourcentage de GSR inférieur à 100 %, la projection des revenus et des volumes se ferait sur 20 ans.

iv) La Régie a jugé qu'il était prudent de modifier la Méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la Méthode) en vigueur de façon à mitiger le risque que posent les nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

v)

Tableau 3 – Grille proposée

Segment de marché	Non-biénergie 100 % GNR / 5 ans	Biénergie + 100 % GNR / 5 ans	Non-biénergie GNT	Biénergie + GNT
Résidentiel (<i>tous volumes</i>)				
Commercial (<i>tous volumes</i>)	40 ans	40 ans	20 ans	20 ans
Institutionnel (<i>tous volumes</i>)				
Industriel	40 ans			

Questions

4.1. Veuillez confirmer ou infirmer qu'aucune contribution n'a été nécessaire pour 88 % des demandes de raccordement.

Réponse :

Énergir le confirme.

4.2. Veuillez indiquer la proportion de la clientèle à qui Énergir a exigé une contribution et qui a accepté de payer cette contribution.

Réponse :

Énergir tient à préciser que toute demande de raccordement fait l'objet d'une évaluation, selon la grille en vigueur, afin de déterminer si une contribution est requise. Si le client accepte de verser la contribution demandée, le

raccordement est effectué. Dans le cas contraire, aucun raccordement n'a lieu. Énergir ne conserve pas de données sur les raccordements n'ayant pas été effectués à la suite du refus du demandeur de service de payer la contribution exigée.

Cela étant dit, comme précisé à la référence i), durant la période visée par l'analyse, une contribution a été exigée pour environ 12 % des demandes de raccordement. Tous les clients raccordés ont accepté de payer la contribution demandée.

- 4.3. Veuillez indiquer si Énergir considère un IP après contribution de 1.0 comme étant suffisant compte tenu de la croissance annoncée du seuil réglementaire de livraison de gaz de source renouvelable (GSR) à coût élevé et du risque associé à une possible électrification du chauffage d'une partie de la clientèle.

Réponse :

La demande d'Énergir au présent dossier n'a pas pour objectif de remettre en question, sur la base de nouvelles hypothèses, les balises de rentabilité déjà établies et approuvées par la Régie dans le cadre de sa décision D-2018-080 mais bien d'apporter des améliorations à la grille d'application existante.

Cela dit, Énergir considère toujours un IP de 1,0 comme étant suffisant. De plus, conformément à cette même décision, le plan de développement global doit atteindre un IP de 1.3, ce qui offre une certaine marge de manœuvre pour réduire l'impact financier des projets qui pourraient s'avérer, à terme, ne pas être rentables.

- 4.4. Veuillez justifier l'utilisation d'une période de seulement 5 ans pour qu'Énergir puisse bénéficier d'une période de 40 ans pour la projection des revenus et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 11.2.2 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

- 4.5. Veuillez commenter la possibilité qu'un nouveau raccordement ayant bénéficié de la période d'amortissement de 40 ans cesse à l'expiration de son engagement de 5 ans toute consommation de GSR au-delà du seuil réglementaire.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.7 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI, à la pièce Énergir-T, Document 5.

4.5.1. Énergir considère-t-elle cette possibilité comme improbable ?

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.5.

- 4.6. Veuillez indiquer si l'engagement d'un client à consommer du gaz à 100 % GNR pour une durée de cinq ans est transférable d'un propriétaire à un autre dans le cas d'un transfert de propriété.

Réponse :

Pour le moment, Énergir ne prévoit pas permettre le transfert de l'engagement d'un propriétaire à un autre dans le cas d'un transfert de propriété.

- 4.7. Veuillez confirmer la compréhension du ROEÉ selon laquelle une période d'amortissement de 40 ans reflète la vie prévue d'un raccordement.

Réponse :

La présente demande d'Énergir ne remet pas en question la durée de vie des actifs ni la période d'amortissement de ceux-ci. Seule la période de considération des volumes et revenus (sur 20 ans ou sur 40 ans) est affectée par la proposition.

- 4.8. Veuillez confirmer la compréhension du ROEÉ selon laquelle la contribution exigée de certains clients vise à rendre rentables des projets qui engendreraient des pertes pour Énergir.

Réponse :

Énergir confirme que la contribution exigée permet d'atteindre le seuil de rentabilité (IP de 1,0), et ainsi de s'assurer que les investissements initiaux sont rentabilisés au cours de la période d'évaluation. Ce critère a fait l'objet d'une approbation par la Régie dans sa décision D-2018-080.

- 4.9. En lien avec la référence v), veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la proposition d'Énergir de réduire la période d'amortissement de 40 à 20 ans pour les nouveaux raccordements au GNT reflète les risques accrus que les investissements d'Énergir dans ces raccordements ne puissent être rentabilisés sur une période de quarante ans.

Réponse :

Toutes les considérations concernant la réduction de la période de prise en compte des revenus de 40 à 20 ans pour les nouveaux raccordements au GNT ont été abordées dans la proposition originale d'Énergir, laquelle a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2023-018.

Dans un souci d'uniformisation des pratiques selon le type d'énergie utilisé, la proposition actuelle d'Énergir vise simplement à appliquer la même logique à la biénergie combinée au GNT. À cet égard, Énergir invite le ROEE à consulter la preuve déposée dans le dossier R-4213-2022, pièce B-0005, Énergir-E, Document 1, pour obtenir davantage de précisions sur les fondements de cette proposition.

- 4.10. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle les risques afférents aux raccordements aux GNT ne se concrétiseraient selon Énergir qu'au-delà de la vingtième année.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.9.

- 4.11. Veuillez expliquer en quoi les risques associés à un nouveau raccordement consommant du GSR pour les cinq premières années suivant sa mise en service puis régressant au GNT sont moindres que pour un nouveau raccordement qui ne serait pas associé à un engagement de ne consommer que du GSR durant cinq ans.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 11.2.2 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

- 4.12. En lien avec la référence ii), veuillez indiquer le montant total des contributions qui seraient nécessaires pour atteindre un IP de 1 pour les nouveaux raccordements résidentiels (< 20 portes), commerciaux (< 15 000 m³) et institutionnels (< 500 000 m³) si la période d'amortissement était uniformément réduite à 20 ans, sans exception pour les clients s'engagement à une consommation 100 % GSR pour une période de 5 ans.

Réponse :

Énergir précise que le tableau en référence ii) représente la moyenne historique des contributions exigées aux clients touchés par la mesure initiale, au cours de la période où celle-ci était en vigueur. Il n'existe pas de grille de contribution unique permettant de démontrer un impact hypothétique sur la moyenne des contributions futures, que ce soit basé sur la grille proposée par Énergir en référence v) ou encore sur une période de considération des revenus uniforme de 20 ans pour l'ensemble des clients.

Il n'est pas possible d'estimer la moyenne future des contributions qui seraient exigées à la suite des modifications proposées en référence v), mais Énergir peut supposer que la proportion des clients touchés (actuellement évaluée à 12 %) sera supérieure à la suite de la mise en application des modifications proposées.

Plus encore, si la période de considération des revenus sur 20 ans était appliquée de façon uniforme pour l'ensemble des clients, cette proportion serait encore plus élevée. Énergir n'est pas en mesure de calculer de façon hypothétique quel serait ce pourcentage ni quelle serait la contribution moyenne future exigée.

- 4.13. Veuillez indiquer le montant total des contributions qui seraient nécessaires pour atteindre un IP de 1 pour les nouveaux raccordements résidentiels (< 20 portes), commerciaux (< 15 000 m³) et institutionnels (< 500 000 m³) si la Régie adoptait la grille proposée par Énergir (référence vi)).

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.12.

- 4.14. Veuillez indiquer qui assumera la différence entre les réponses fournies par Énergir aux questions 4.13 (sic) et 4.13.

Réponse :

Énergir soutient que la contribution demandée vise essentiellement à s'assurer que les investissements initiaux sont rentabilisés au cours de la période d'évaluation du projet. L'écart de contribution résultant de l'application de deux méthodes d'évaluation signifie que pour qu'un projet soit rentable, il en coûtera plus ou moins cher au client. Ce dernier demeure entièrement responsable d'assumer cette contribution.

- 4.15. Estimez l'impact de la proposition d'Énergir (Référence vi)) sur la quantité de GSR socialisée et sur les tarifs.

Réponse :

Bien que la proposition d'Énergir ne traite pas de l'évaluation des coûts associés aux volumes de GSR à socialiser ni de leur incidence sur les tarifs, Énergir demeure tenu de socialiser les coûts liés aux volumes de GSR invendus par rapport au seuil réglementaire à la fin de l'année financière.

Ainsi, tout achat volontaire supplémentaire de GSR, qu'il provienne de la clientèle volontaire ou de nouvelles mesures législatives ou réglementaires, contribuera, toutes choses étant égales par ailleurs, à diminuer les coûts à socialiser.

- 4.16. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la proposition d'Énergir aura à court terme un effet à la baisse sur les tarifs de distribution de gaz naturel en réduisant les quantités de GSR socialisé, mais engendra à long terme une hausse dans la mesure où la clientèle devra assumer le coût de projets non rentables pour lesquels une contribution suffisante n'aura pas été versée.

Réponse :

D'emblée, Énergir affirme que la réduction des coûts de socialisation de GSR n'a aucune incidence sur le tarif de distribution. Par ailleurs, Énergir est en désaccord avec le ROEE voulant que la proposition entraîne à long terme une hausse du tarif de distribution. En effet, la proposition vise précisément à s'assurer que les clients souhaitant se raccorder au réseau contribuent de manière suffisante aux investissements initiaux, et ce, avant un départ éventuel. Ainsi, la proposition d'Énergir permet de limiter les risques et à éviter des hausses tarifaires découlant de projets de raccordement non rentables.

De plus, Énergir est toujours tenue de respecter les seuils de rentabilité approuvés par la Régie dans sa décision D-2018-080.

- 4.17. Veuillez indiquer si Énergir pourrait considérer un engagement de 15 ans considérant l'objectif du gouvernement d'atteindre une cible de 100 % d'énergie renouvelable dans les bâtiments d'ici 2040.

Réponse :

Énergir ne juge pas nécessaire d'exiger un engagement de plus de 5 ans pour démontrer la volonté des clients d'opter pour une solution faible en carbone.

- 4.18. Veuillez indiquer la période requise de l'engagement actuellement en vigueur.

Réponse :

La période minimale d'engagement actuellement en vigueur est de 5 ans.

5. Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

Référence

- i) [B-0092](#), p. 2, lignes 1 à 8.

Préambule

- i) Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a informé Énergir, s.e.c. (Énergir) le 1^{er} mai 2025 qu'il n'approuvait pas le programme CASEP.

La décision du MELCCFP n'a pas d'impact sur les tarifs proposés par Énergir dans le présent dossier tarifaire étant donné qu'elle n'avait, de toute façon, pas l'intention de demander de budget additionnel pour l'enveloppe CASEP pour l'année tarifaire 2025-2026. Énergir présentera à la Régie de l'énergie (Régie), dans un dossier ultérieur, une proposition de traitement quant au solde du CASEP.

Questions

- 5.1 Veuillez produire la lettre du MELCCFP.

Réponse :

Le MELCCFP a avisé Énergir par courriel le 1^{er} mai 2025 que le CASEP n'était pas approuvé. Une lettre formelle a été transmise à Énergir le 2 juillet 2025. Les deux documents sont déposés à l'annexe Q-5.1.

- 5.2 Dans la mesure où le MELCCFP n'approuve pas le CASEP, veuillez indiquer si Énergir a tout de même l'intention de le maintenir en vigueur après le 1^{er} octobre 2025 en utilisant le budget existant du programme.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

6. Période d'amortissement des aides financières du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

Références

- i) [B-0099](#), p. 3, lignes 10 à 15.
- ii) [D-2017-094, R-3987-2016 phase 2](#), par 77.

Préambule

- i) Dans le cadre du présent dossier, Énergir, s.e.c. (Énergir) demande à la Régie d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 ans à 15 ans pour les aides financières versées à partir du 1^{er} octobre 2025. Cette demande vise à ce que la période d'amortissement reflète mieux la durée de vie des mesures d'économies d'énergie subventionnées par les programmes du PGEÉ, ce qui permettrait d'atténuer les impacts tarifaires du PGEÉ lors des prochaines années.
- ii) [77] Bien que les aides financières devraient être amorties sur la durée de vie de 18 ans selon le principe de l'appariement, Gaz Métro propose plutôt d'être conservateur dans l'approche et de réduire la période d'amortissement à 10 ans. Selon le Distributeur, le principe de prudence est primordial considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de vie des programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme.

Question

- 6.1. Veuillez indiquer si le principe de prudence considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de vie des programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme est toujours primordial dans le présent dossier.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 22.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

7. Modification du calcul du prix du GSR

Références

- i) [B-0150](#), p. 4.
- ii) [B-0150](#), p. 6, lignes 17 à 18.
- iii) [B-0150](#), p. 4, ligne 18 à 21
- iv) [B-0150](#), p. 4, Tableau 1
- v) [D-2021-158](#), par. 323

Préambule

- i) Énergir désire modifier la méthode d'établissement du prix du GNR selon les achats prévus plutôt qu'en fonction des ventes prévues.
- ii) Le changement de la formule de l'écart de prix cumulatif GSR (composante 2) aura un effet à la baisse sur le prix du GSR pour l'année 2025-2026.
- iii) Ainsi, le tableau 1 présente les données de la composante 2, soit : les soldes du CFR d'écart de prix cumulatif GSR à récupérer/remettre à la ligne 1 et le taux de récupération de ce solde basé sur les volumes projetés de vente, aux lignes 2 et 3, selon la méthodologie actuelle. Le résultat de la récupération basé sur les volumes d'achats projetés de GSR se retrouve aux lignes 4 à 6.
- iv)

Tableau 1
Historique du CFR d'écart de prix cumulatif GSR

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
1 Solde à récupérer (000 \$)	353	(694)	2 408	816	6 070
2 Volumes projetés de vente GSR (10 ³ m ³)	66 588	40 000	123 566	51 931	31 830
3 Taux de récupération (¢/m ³) (ligne 1 / ligne 2)	0,530	(1,735)	1,949	1,572	19,070
4 Volumes d'achats projetés (10 ³ m ³)	35 968	94 936	123 566	210 738	263 786
5 Solde récupéré (000 \$) (ligne 3 * ligne 4)	191	(1 647)	2 408	3 313	50 303
6 Sur / (sous) Facturation (000 \$) (ligne 1 – ligne 5)	(162)	(953)	0	2 497	44 233

- v) [323] Enfin, en raison des motifs exprimés à la section 11.2.3 de la présente décision, la Régie juge que le surcoût relié aux unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire doit être récupéré par le Tarif GNR. Le cas échéant, ce surcoût sera évalué lors des dossiers des rapports annuels. Il sera récupéré par le Tarif GNR dans le premier dossier tarifaire suivant la décision sur le rapport annuel. Le montant relié à ce surcoût doit donc être placé dans un CFR en raison du délai entre la détermination de ce surcoût par la Régie et sa récupération dans le Tarif GNR. La Régie estime donc que le CFR-écart de prix cumulatif GNR peut être utilisé à cette fin.

Questions

- 7.1. Veuillez indiquer si le changement de la formule de l'écart de prix cumulatif GSR (composante 2) aura un effet à la hausse sur le taux de socialisation du GSR pour l'année 2025-2026 et le quantifier le cas échéant.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer aux réponses aux questions 16.3 et 17.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

- 7.2. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la formule proposée par Énergir ne permettra d'éviter une sur ou sous facturation que dans les cas où le volume de GSR contenu dans l'inventaire d'Énergir à la fin d'une année tarifaire est exactement le même qu'au début de cette année.

Réponse :

La proposition d'Énergir permettra, en théorie, d'éviter une sur ou sous facturation puisque le dénominateur de la composante 2 et de la composante 3 seront alignés avec le mécanisme de fonctionnement du CFR d'écart de prix. L'équilibre des volumes en inventaire entre le début et la fin d'une année financière n'a, quant à lui, aucune incidence dans ce contexte.

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 16.3 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2, plus précisément aux tableaux 1 et 2.

- 7.3. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la méthode actuelle de calcul de l'écart de prix cumulatif GSR fait en sorte que l'ensemble de cet écart serait récupéré auprès des clients GSR volontaires (abstraction faite des distorsions mentionnées en référence iv)).

Réponse :

Bien que la méthode actuelle utilise les ventes (achats volontaires) comme dénominateur, cela ne signifie pas que seuls les clients en achat volontaire assument la récupération/remise du solde du CFR d'écart de prix du GSR. Puisque le CFR d'écart de prix du GSR est l'une des trois composantes du calcul du tarif GSR, tous les clients achetant du GSR – de façon volontaire ou via la socialisation – participent à la récupération/remise du solde du CFR d'écart de prix du GSR.

- 7.4. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la méthode de calcul de l'écart de prix cumulatif GSR proposée par Énergir ferait en sorte que seul un pourcentage équivalent au quotient des volumes de GSR vendus à la clientèle volontaire par les volumes de GSR achetés par Énergir serait récupéré auprès des clients GSR volontaires.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 7.3.

- 7.5. Veuillez confirmer ou infirmer qu'outre le désir d'uniformiser les dénominateurs des composantes 2 et 3 avec le dénominateur de la composante 1, aucune logique économique ne justifierait d'établir le prix du GSR destiné aux acheteurs en fonction d'achats futurs.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 16.3 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2, qui démontre que compte tenu de la mécanique des composantes 2 et 3 entrant dans le calcul du tarif GSR, la proposition d'Énergir repose sur une logique mathématique et permet de corriger une erreur dans le calcul actuel.

- 7.6. Veuillez justifier l'emploi des volumes d'achat projetés plutôt que les données réelles pour calculer le solde récupéré aux références iii) et iv).

Réponse :

Le tarif GSR étant déterminé lors de la cause tarifaire, Énergir utilise alors les volumes d'achats projetés. Cependant, en cours d'année, les volumes d'achat réels sont considérés. Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 16.3 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

- 7.7. Reproduisez la référence iv) en utilisant les volumes de GSR réellement vendus pour les années 2021 à 2026 (il n'est pas nécessaire de compléter la colonne 2025-2026).

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 16.3 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 2.

Énergir insiste sur le fait qu'elle propose une amélioration au calcul du tarif GSR dans le but de corriger une incohérence au calcul des composantes 2 et 3. Le recours aux ventes réelles plutôt qu'aux ventes prévues ne permet malheureusement pas de corriger les limites fondamentales de la méthode ni de répondre aux problématiques soulevées par Énergir.

Énergir ne compte pas reproduire la référence iv) en utilisant les volumes de GSR réellement vendus pour les années 2021 à 2026 puisque ce n'est pas l'objet de la proposition. La ROEE peut cependant effectuer l'exercice en s'appuyant sur les volumes de ventes réelles de GSR, tels que présentés et déposés par Énergir pour chacun des dossiers.

- 7.8. Énergir considère-t-elle que sa proposition de calculer le coût du GSR invendu en utilisant comme dénominateur le total des volumes d'achat de GSR plutôt que le total des volumes de vente GSR prévus serait conforme à la référence v) ?

Réponse :

Énergir le confirme.

Annexe E tirée de la pièce B-0126, Énergir-N, Document 5

Conditions de service et Tarif
Mise à jour

Chaque année, Énergir présente ses Conditions de service et Tarif pour approbation à la Régie de l'énergie qui établissent, entre autres, les différents taux applicables, dont celui du gaz naturel renouvelable (GNR). Comme votre profil contient un pourcentage de GNR, nous voulons vous informer que depuis le 1^{er} octobre 2023, le **taux du GNR est maintenant de 72,457 €/m³**.

[Consulter les nouvelles conditions](#)

Bien comprendre sa facture

Votre facture Énergir contient beaucoup d'informations et ventile en détail votre consommation de gaz naturel. Pour bien comprendre toutes les particularités de votre facture, [consultez notre site web](#).

Mieux prévoir avec l'Espace client GNR

Si vous souhaitez estimer l'impact du nouveau tarif GNR sur votre facture mensuelle, vous avez accès au simulateur depuis l'Espace client.

[Visiter l'Espace client](#)

0

D'ici 2030, on s'active pour une réduction de 1 million de tonnes, soit l'équivalent de 250 000 voitures de moins sur la route.*

On fait tous partie de l'équation pour un avenir plus durable

* Valeur approximative. Calculs basés sur les facteurs d'émissions à l'utilisation du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (ROOCCOA) Cc 30, les Facteurs d'émission et de conversion du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et sur le tableau des variables explicatives du transport des voyageurs de Ressources naturelles Canada (2020).

Énergie 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H0K 2X3 Canada [energir.com](#)
Vous recevez ce courriel parce que vous êtes client d'Énergir.
Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels
Copyright © 2023 Énergir. Tous droits réservés.

Merci de faire partie du changement!

En choisissant le gaz naturel renouvelable (GNR), vous contribuez activement à la transition énergétique du Québec. Nous tenons à célébrer votre engagement et votre impact positif au cours des 12 derniers mois¹:

<<Consommation GNR>> m³

de GNR achetés.

C'est en joignant nos forces et nos énergies que l'on peut faire une différence. Célébrons la somme des gestes posés par la clientèle résidentielle qui a choisi le GNR cette année!

546 206 m³ de GNR
achetés par l'ensemble de la clientèle résidentielle.

Nouveau tarif GNR

Comme vous le savez peut-être, les conditions de service et les tarifs d'Énergir doivent être approuvés chaque année par la Régie de l'énergie, l'organisme indépendant chargé de la régulation des prix de l'énergie au Québec.

De ce fait, nous souhaitons vous informer qu'à partir du **1^{er} octobre 2024**, le prix du GNR sera de **22,85 \$/GJ**. Ce tarif repose sur le coût moyen des contrats d'approvisionnement de la fourniture en GNR.

Consultez notre site Web pour mieux comprendre tous les éléments de votre facture ainsi que les changements à venir.

[En savoir plus](#)

Votre engagement compte

Acheter du GNR comporte de nombreux avantages. En optant pour cette énergie 100% renouvelable, vous:

- réduisez les émissions de gaz à effet de serre d'origine fossile;
- participez à la valorisation des déchets;
- contribuez au développement de la filière GNR au Québec.

Des questions?

Vous avez des questions sur votre achat de GNR ou sur vos besoins énergétiques? N'hésitez pas à communiquer avec nous.

[Formulaire de contact](#) | [1-800-563-2021](tel:1-800-563-2021)

¹ Calculs basés sur le gaz naturel renouvelable facturé du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Énergie 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H0K 2X3 Canada [energir.com](#)
Vous recevez ce courriel parce que vous êtes client d'Énergir.
Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels
Copyright © 2024 Énergir. Tous droits réservés.

L'infolettre GNR

Un sixième projet de GNR à injecter dans le réseau d'Énergir

Hier avait lieu l'inauguration des nouvelles installations permettant de produire du GNR de l'entreprise Waqa Énergie sur le site d'embranchement technique de Saint-Étienne-des-Orléans, en Mauricie, exploitée par l'organisme Énergie. Ce GNR, produit à partir des biogaz émis par les manières entières, est ensuite injecté au réseau de distribution gazier d'Énergir. Les installations pourraient traiter jusqu'à 3 000 Nm³/h de biogaz et produire annuellement jusqu'à 8,5 km³ de GNR, soit la consommation de gaz d'environ 8 000 foyers québécois. Pour l'occasion, plusieurs dignitaires et partenaires étaient présents pour souligner tout le travail accompli par les différentes équipes ayant contribué au succès de ce projet de projet d'injection dans le réseau d'Énergir et surtout, célébrer la filière du GNR du Québec qui s'active!

[Consulter le communiqué](#)

NOUVEAU FORMATION EN BIOMÉTHANISATION AGRICOLE

Renforcez vos connaissances sur le projet de production de gaz naturel renouvelable (GNR) et découvrez les avantages de maximiser vos connaissances dans le domaine.

DÈS NOVEMBRE 2023 4 modules de formation (en ligne)

Une toute nouvelle formation en biométhanisation agricole

L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ) et ses partenaires Coop Carbonne et Énergir annoncent la création d'une formation en biométhanisation agricole, pour l'automne 2023 et l'hiver 2024. Cette formation vise à démontrer les divers éléments menant à la production de GNR à partir d'intrants agricoles et à accroître les connaissances dans le domaine.

La formation permettra aux diverses clientèles (producteurs et productrices agricoles, agronomes, biologistes, personnel des municipalités, CIOUL et coopératives, services-conseils, etc.) d'être mieux outillés afin de pouvoir évaluer la faisabilité des propositions de projets de biométhanisation. Elle leur permettra également de mieux répondre aux défis de mise en place de la filière de la biométhanisation agricole et de promouvoir les projets dans lesquels les participants peuvent être impliqués.

[Consulter le communiqué](#)

Une étude sur le potentiel technico-économique du GNR de 3e génération au Québec

Énergir a récemment mandaté SIA Partners afin de réaliser une étude du potentiel technico-économique du GNR de 3e génération, produit par méthanation, au Québec. L'étude démontre que cette filière technologique pourrait contribuer de façon significative à l'atteinte des cibles de décarbonation d'Énergir et du Québec. La réalisation de son potentiel est cependant liée à certains facteurs de réussite, tels que l'accès en quantité suffisante et à un prix compétitif à de l'hydrogène, à l'évolution des technologies et à l'alloccation de subventions.

L'étude évalue également que le CO₂ biogénique, un intrant du procédé de méthanation, issu de la production de GNR par biométhanation, constitue un gisement potentiel d'importance aux horizons 2030 et 2050. Il pourrait ainsi s'agir d'un moyen supplémentaire pour les producteurs de GNR de première génération de valoriser encore davantage leur GNR.

[Consulter la fiche synthèse de l'étude](#)

Énergie 1717, rue du Havre, Montréal, QC H0K 2X3 Canada [energir.com](#)
Vous recevez ce courriel parce que vous êtes client d'Énergir.
Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels
Copyright © 2023 Énergir. Tous droits réservés.

Bulletin Bleu Affaires – Février 2024 Voir dans un navigateur

Bulletin bleu

Affaires

Bonjour, dans ce numéro :

- [Énergie en action pour réduire les émissions gaze à effet de serre](#)
- [Nouveautés pour la décarbonation des bâtiments](#)
- [Ne jetez pas l'énergie par les fenêtres](#)
- [Chauffez mieux et à moindre coût grâce à la biénergie](#)

Bonne lecture!

Énergir en action

Découvrez les stratégies d'Énergir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments et atteindre la cible de la carbonéutralité.

Marc-Antoine Bellavance, Directeur principal Stratégie et planification long terme, vous explique comment Énergir diminue les émissions de GES liées à son réseau.

Nouveautés pour la décarbonation des bâtiments

Énergir proposera à ses clients existants une nouvelle subvention sous la forme du Programme d'encouragement à la décarbonation. Celui-ci donnera une compensation financière pour chaque tonne de gaz à effet de serre évitée grâce au choix de la biénergie ou d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR).

Pour les nouveaux branchements, le raccordement au réseau devra se faire avec le choix d'une solution 100 % renouvelable telle que la biénergie (électricité-GNR) ou 100 % GNR. Cette décision constitue un pas de plus vers la décarbonation du réseau d'Énergir et de l'empreinte énergétique de ses clients.

Ne jetez pas l'énergie par les fenêtres!

Grâce à notre programme Rénovation efficace, améliorez l'enveloppe thermique de votre bâtiment et réduisez vos coûts en énergie.

Recevez jusqu'à 40 000 \$ en subventions pour remplacer vos fenêtres ou l'isolation de votre bâtiment.

Chauffez mieux et à moindre coût grâce à la biénergie

Le 6 novembre dernier, l'offre biénergie électricité-gaz naturel a été officiellement lancée auprès des clients affaires d'Énergir du secteur commercial, institutionnel et multi-logement.

C'est une solution concrète et durable qui permet de consommer la bonne énergie, au bon moment et au meilleur coût pour chauffer les bâtiments. Découvrez tous les avantages de la biénergie et comment elle pourrait vous permettre de réaliser des économies.

Votre espace client vous facilite la vie!

Retrouvez vos factures, votre profil consommateur et gérez rapidement vos options de paiements ou encore votre demande de gaz naturel renouvelable (GNR).

Énergir 1717 rue du Havre, Montréal, QC H2K 2Y3 Canada 514-238-2200

Accédez à l'espace client

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes client d'Énergir.

Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels

Copyright © 2024 Énergir. Tous droits réservés.

Saviez-vous qu'une nouvelle subvention récompensant l'engagement d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) est maintenant disponible?

Programme d'Encouragement à la Décarbonation (P.E.D.)

Vous cherchez à réduire de façon durable l'empreinte carbone de votre bâtiment tout en bénéficiant d'un soutien financier?

Notre nouveau **Programme d'encouragement à la décarbonation** est là pour vous!

Comment ça fonctionne?

- Signez une **entente ferme de 5 ans** pour l'achat d'un **minimum de 5 % de gaz naturel renouvelable (GNR)**;
- En retour, recevez une **subvention** (versement unique) **récompensant l'équivalent d'une année de GES évités** par cet engagement.

La subvention, d'un **maximum de 15 000 \$ par bâtiment**, vous offre un bon coup de pouce pour limiter l'impact financier de cette transition vers plus de gaz naturel renouvelable.

Vous souhaitez passer à l'action?

Nos représentants sont là pour vous guider et vous offrir des scénarios adaptés à vos ambitions.

Soumettre une demande

Appeler au 1 844 843-1313

Les avantages du GNR

- Une implantation facile, aucun changement de vos équipements ou infrastructures;
- Une énergie 100 % renouvelable, produite à partir de déchets organiques;
- Une amélioration rapide du bilan carbone de votre bâtiment;
- Une source d'énergie complémentaire à nos autres solutions de décarbonation.

Allez encore plus loin dans la décarbonation de votre bâtiment grâce à la biénergie.

Des questions? On est là.

Du lundi au vendredi entre 8 h et 18 h
Pour tout le Québec : 1 800 363 1313
info@energir.com / Accédez à mon espace client


Énergir 1717 rue du Havre, Montréal, QC H2K 2Y3 Canada energr.com

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes client d'Énergir.
Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels
Copyright © 2024 Énergir. Tous droits réservés.

Voilà dans un navigateur

énergir partenaire énergétique de l'Amérique

L'infolettre GNR




Les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir sont 100% renouvelables

Depuis le 2 avril dernier, tous les nouveaux bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels raccordés au réseau gazier doivent être alimentés par une énergie 100 % renouvelable, que ce soit via la biénergie électricité-gaz GNR ou à 100 % au GNR.

Cette initiative représente un pas de plus vers la décarbonation du réseau d'Énergir et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de sa clientèle. Ce geste durable, qui vise à freiner la croissance de la consommation de gaz naturel d'origine fossile des secteurs visés et d'accélérer la décarbonation de leurs bâtiments, aura aussi pour effet de hausser la demande pour le GNR.

[En savoir plus](#)



Projet de raccordement du complexe de biométhanisation de WM : le BAPE rend son rapport

Dans son rapport publié le 19 avril dernier, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a recommandé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'autoriser le projet de raccordement du complexe de WM à Sainte-Sophie soulignant au passage que le GNR peut jouer un rôle important dans la transition et la lutte contre les changements climatiques s'il est utilisé de manière stratégique. Avec l'injection prévue à terme de près de 76M m3 de GNR annuellement, la contribution attendue de ce projet aux objectifs de décarbonation du réseau d'Énergir est significative. Les travaux de construction devraient s'amorcer à l'été 2024, une fois l'ensemble des autorisations obtenues.


[Consulter le rapport](#)



Formation en biométhanisation

Ce printemps, EnviroCompétences offre la formation Risques et mitigation en biométhanisation. S'adressant aux parties prenantes œuvrant dans le secteur du biogaz et du GNR, mais qui ne sont pas liées directement aux opérations, telles que les firmes de génie, les financiers, les assureurs, les développeurs, les agriculteurs, les industries agroalimentaires et autres générateurs de matières organiques, l'objectif de la formation est de connaître les différents types de risques liés à la biométhanisation, de la conception à l'opération ainsi que les mesures de mitigation pour les réduire.


[En savoir plus](#)



Waga Energy démarre à Chicoutimi

C'est en décembre dernier que le 7^e site d'injection de GNR au Québec, celui de WAGA Energy à Chicoutimi, a commencé à injecter dans notre réseau 60 000 GJ supplémentaires de GNR pour contribuer à l'atteinte de notre cible d'avoir au moins 10 % de GNR dans notre réseau d'ici 2030.

[Consulter le communiqué](#)



Le CBAQ injecte

En fonction depuis le 8 février, le centre de biométhanisation de l'agglomération de Québec (CBAQ) a officiellement été inauguré le 28 mars dernier. Considéré comme un projet des plus innovants au point de vue technologique de toute l'Amérique du Nord, il constitue le 6^e projet de GNR au Québec à injecter dans le réseau d'Énergir. Avec sa production de plus de 7 millions de m3 de GNR, il contribuera grandement à atteindre nos objectifs.

[Consulter le communiqué](#)

Énergie 1717 rue du Havre, Montréal, Qc H2K 2Y3 Canada 514298.6200
Vous recevez ce courriel parce que vous faites partie des contacts d'Énergir.
Désabonnement | Modification du profil | Protection des renseignements personnels
Copyright © 2024 Énergie. Tous droits réservés.

Pouliot Vincent

De: Côté, Harold <Harold.Cote@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 1 mai 2025 08:49
À: Pouliot Vincent
Cc: Gobeil Bruno; Coulombe, Philippe
Objet: Approbation des programmes en efficacité énergétique - Energir
Pièces jointes: Annexe-approbation-Energir.pdf

Mise en garde

Ce courriel provient d'une source externe. Soyez vigilants, en particulier s'il contient des hyperliens ou des pièces jointes.

[Signaler ce message comme suspect](#)

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec 

Monsieur Pouliot,

En vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP) a complété l'évaluation de vos programmes.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à l'exception du programme *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes* (CASEP) l'ensemble de vos programmes est approuvé. Vous trouverez en pièce jointe un tableau synthèse présentant une liste des programmes ainsi approuvés ainsi que les conditions d'approbation de ces derniers.

CASEP est refusé en raison de la décision récente de la Régie de l'énergie vous interdisant d'obliger vos nouveaux clients d'utiliser exclusivement le gaz de source renouvelable (GSR). En ce sens, ce programme est jugé incompatible avec les objectifs du Plan pour une économie verte 2030. Advenant un changement de l'avis de la Régie, nous vous invitons à nous resoumettre ce programme.

Par ailleurs, le MELCCFP a décidé de ne pas exiger l'approbation du *Programme encouragement décarbonation*.

Cette approbation est rétroactive et couvre la période débutant le 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2029. Veuillez noter que, même si la planification et la reddition de compte du gouvernement du Québec se base sur un exercice financier du 1^{er} avril de l'année en cours au 30 mars de l'année suivante, les cibles et les budgets de ces programmes sont approuvés et suivis par le MELCCFP sur la base de l'année financière d'Énergir, soit du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Harold Côté, M. Sc.
Directeur général

Direction générale de la gouvernance
de la transition climatique et énergétique
**Bureau de la transition climatique et
énergétique (BTCE)**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Plan pour une
**économie
verte** 

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2025

Monsieur Marc-Antoine Bellavance
Directeur stratégie et intel. de marché
Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Courriel : marc-antoine.bellavance@energir.com

Monsieur Bellavance,

Le 1^{er} mai dernier, nous vous avons informé par courriel de l'approbation, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), de la majorité des programmes en efficacité énergétique de votre organisation et du refus du programme Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

En effet, le programme CASEP a été refusé dans la foulée de la décision D-2025-025 de la Régie de l'énergie vous interdisant que les nouveaux raccordements à votre réseau de distribution pour certaines de vos clientèles ne soient alimentés que par du gaz de source renouvelable (GSR). Après analyse, le MELCCFP a conclu que l'extension du réseau de gaz pour distribuer du gaz fossile et la fourniture de celui-ci à long terme constitue un frein à la transition climatique et énergétique. En outre, l'extension du réseau de gaz représente un risque de verrouillage technologique et de verrouillage carbone en absence de possibilité d'Énergir de s'engager à livrer du GSR aux nouveaux clients.

En ce sens, les objectifs du programme CASEP sont incompatibles avec les orientations et objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Cette cohérence constitue un des critères obligatoires pour l'approbation des programmes et mesures des distributeurs de l'énergie en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.

... 2

Nous tenons aussi à préciser que ce refus est applicable à partir de la date de sa transmission, soit le 1^{er} mai 2025. Les engagements qu'Énergir a pris dans le cadre de ce programme auprès de ses clients avant cette date peuvent être honorés sans contrevenir à la décision du MELCCFP. À moins d'une demande de modification, le refus restera en vigueur jusqu'à la fin de la période d'approbation de cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

Veillez agréer, monsieur Bellavance, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de la gouvernance de la transition climatique et énergétique,



Harold Côté, M. Sc.

c. c. M. Jean-Sébastien Huet, Énergir
M^{me} Marie Lemay Lachance, Énergir